

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2010BS003

Réunion du Bureau Syndical du 22 mars 2010

Date de convocation : 15 mars 2010

Date d'affichage : 24 mars 2010

OBJET : Recours en défense : Société SAS INEO RESEAUX CENTRE OUEST contre SDEG 16 - Tribunal Administratif de Poitiers - dossier n°0902936-3 : annulation du titre n°1564 du 12 octobre 2009 de 78 000 € relatif à l'application de pénalités de retard.

Nombre total de membres :.....	19
Quorum :	10
Nombre de présents au moment du vote.....	15
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

Le Président

Exposé :

- Que dans le cadre de l'appel d'offres ouvert du 24 mai 2005 : la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS était attributaire des lots géographiques F et J.
- Que par bon de commande n°2006/2009-PR-778 du 10 octobre 2008, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS est invitée à exécuter les travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité sur la Commune de Gensac-La Pallue (dossier n° 2007-J-221-PR).
- Que le délai d'exécution est de 5 mois.
- Que la date de fin contractuelle des travaux est donc fixée au 10 mars 2009.
- Que la date de fin réelle des travaux était le 13 août 2009 soit 156 jours de retard (voir avis de fin de travaux et planning de l'entreprise).
- Que l'article 15. du CCAP de l'appel d'offres ouvert du 24 mai 2005 relatif aux délais d'exécution des travaux stipule :

« ARTICLE 15 - DELAIS D'EXECUTION »

Cet article déroge aux articles 5, 19-1 et 28 du C.C.A.G.

Les montants pris en compte pour la définition des délais s'entendent T.T.C et aux conditions du marché (rabais ou hausse et actualisation).

Les délais partent de la date du bon de commande.

[...]

15.2. - Exécution des travaux :

Les délais en jours indiqués ci-après sont exprimés en jours de calendrier.

15.2.4. - Autres travaux :

- 1 mois pour les commandes d'extensions.
 - 2 mois pour les commandes ≤ 100.000 euros.
 - 3 mois pour les commandes > 100.000 euros et ≤ 160.000 euros.
 - 4 mois pour les commandes > 160.000 euros et ≤ 280.000 euros.
 - 5 mois pour les commandes > 280.000 euros et ≤ 550.000 euros.
 - 6 mois pour les commandes > 550.000 euros.
- [...] »

- Que par télécopie du 11 septembre 2009, le SDEG 16 a informé la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS de l'application de pénalités de retard conformément à l'article 16.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAP) pour manquement à l'article 15.2. dudit CCAP relatif aux délais d'exécution des travaux ; le montant total des pénalités s'élève à 78 000 euros.
- Que le 12 octobre 2009, le SDEG 16 a émis un titre n°1564 à l'encontre de la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS d'une somme de 78 000 euros.
- Que par courrier du 4 novembre 2009, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS a effectué une « réclamation amiable » demandant l'abandon pur et simple des pénalités de retard et ce, aux motifs que :
 - il a été demandé par le SDEG 16 la réalisation d'un muret de soutènement à proximité d'un ouvrage sous tension ;
 - les travaux prévus au bon de commande étaient d'ores et déjà réalisés et les délais d'exécution étaient respectés ;
 - les travaux supplémentaires sollicités étaient particulièrement délicats à réaliser et nécessitaient une prolongation de délais telle que prévue par l'article 19.2 du cahier des clauses administratives générales.
- Que le 16 novembre 2009, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS a déposé son décompte général et définitif au SDEG 16 qui l'a accepté.
- Que, constatant qu'un article de travaux avait été oublié, le SDEG 16 a suspendu, le 23 novembre 2009, le délai de paiement due décompte général et définitif, conformément à la procédure décrite dans le code des marchés publics et dans le CCAP et ce, jusqu'à ce que l'entreprise dépose un nouveau décompte corrigé.
- Que l'article oublié concernait la construction d'un petit muret réclamé dans le mémoire amiable de la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS du 4 novembre mais pas dans leur facture du 16 novembre.
- Que l'abandon de pénalités n'est pas de la compétence du Directeur Général mais de celle exclusive du Comité, le Directeur Général, par courrier du 20 novembre 2009, a fait savoir à la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS qu'il transmettrait la requête au Président pour une inscription à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée du Comité Syndical.
- Que le 10 décembre 2009, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS a déposé un nouveau décompte général et définitif corrigé au SDEG 16 qui l'a accepté avec reprise du délai de paiement.
- Que le 23 décembre 2009, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS a déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers un recours demandant l'annulation du titre n°1564 du 12 octobre 2009 de 78 000 €.
- Que lors de sa séance du 28 décembre 2009, le Comité Syndical, dûment convoqué, a considéré que les arguments déployés par la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS pour justifier de son retard de facturation appelaient les observations suivantes :
 - le SDEG 16 confirme avoir demandé verbalement, et à juste titre, la réalisation d'un muret de soutènement à proximité d'un ouvrage sous tension ;
 - le SDEG 16 précise que, contrairement aux affirmations de la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS, ce n'est pas à la fin du chantier que ces travaux supplémentaires ont été demandés, mais lors des travaux de réalisation des tranchées, soit entre le 20 octobre et le 7 novembre 2008 ;
 - le muret est en forme de « U » dont le volume total est $0,264\text{m}^3$ (*hauteur : 0.80m, épaisseur : 0.15m, longueur déployée : 2.20m*) ;
 - les travaux supplémentaires sollicités n'étaient pas particulièrement délicats à réaliser et justifiaient une prolongation du délai de quelques jours, mais certainement pas de 5 mois qui est le retard de la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS sur ce chantier.
- Que le Comité Syndical a également précisé que :
 - concernant la construction dudit muret, la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS n'a pas fait parvenir de devis complémentaire au SDEG 16 et n'a pas demandé de prolongation du délai d'exécution des travaux ;
 - la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS, dans son décompte général et définitif, a omis de facturer ledit muret ;
 - le SDEG 16 a été contraint de procéder à une suspension des délais de paiement afin que la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS procède à la rectification de sa facture définitive pour prendre en compte le muret dont le montant, avant rabais et actualisation, s'élève à 102,96 € HT.

- Que le Comité Syndical, à l'unanimité, a refusé l'abandon des pénalités de retard appliquées à la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS concernant le bon de commande n°2006/2009-PR-778 car celles-ci sont parfaitement justifiées et les motifs invoqués par la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS sont totalement inopérants.
- Que, compte tenu de la réalisation des travaux supplémentaires liés à la construction d'un petit muret de soutènement et bien que la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS n'ai pas demandé de prolongation du délai d'exécution des travaux, le Comité Syndical lui accorde une réduction des pénalités de 5 jours, ramenant celles-ci de 156 jours à 151 jours, soit un montant de 75 500 € au lieu de 78 000 €.
- Que le 11 janvier 2010, le Président du SDEG 16 a notifié à la Société INEO RESEAUX CENTRE OUEST SAS la décision du Comité Syndical et a réduit son titre.

Propose :

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, l'autorise à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations qui pourraient se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Approuve les propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations qui pourraient se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
- Autorise également le Président à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.